



71-2019 - 2.2
PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE
PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Démolir déposée le : 26/11/18 et complet le : 26/11/2018	
par : ETABLISSEMENTS J.MENUT	Dossier N° : PD 45272 18 B0004
demeurant à : 3 rue DE LA MOTTE 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Surface de plancher : Nb de logements : Destination :
représenté par :	
pour : Démolition partielle du bâtiment existant	
sur un terrain 383 Rue du Rond D Eau	
sis à : 45590 Saint-Cyr-en-Val	

LE MAIRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande susvisée en date du 27/11/2018,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-3, R. 421-26 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 janvier 2010, modifié le 17 juin 2011, 02 décembre 2013, 14 décembre 2015 et 15 novembre 2018, révisé le 02 décembre 2013, mis à jour le 12 octobre 2016 et 09 juin 2017,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2011 soumettant la démolition des constructions existantes à permis de démolir sur le territoire de la Ville de Saint Cyr en Val en application des articles L. 421.3, R. 421.7 et R. 421.12 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 décembre 2018,
Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire de la Zone d'activité de la Saussaye, Orléans Métropole, en date du 6 janvier 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions particulières ci-après :

Prescriptions générales

- .Le terrain sera nivelé et remis en état après les travaux de démolition.
- .Les prescriptions émises par la DREAL dans l'avis ci-joint devront être respectées.
- .La partie de mur ou de bâtiment mis à nu sera ré-enduite et les raccords seront aussi peu visibles que possible.

Information

- .Conformément à l'article R. 1334-19 du Code de la Santé Publique et en application de l'arrêté du 2 janvier 2002, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante doit être effectué avant la démolition.
- .L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en application de l'article R. 452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 425-10 du Code de l'urbanisme, Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code.

NB : la présente demande porte uniquement sur les travaux de démolition, une demande d'autorisation d'urbanisme devra être déposée pour les travaux de façades et de toiture.

Saint-Cyr-en-Val, le 09/01/2019

Christian BRAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales le 14/01/2019

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée ;

- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- **AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article [R. 424-15](#), est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Les indications à porter sur le panneau d'affichage sont codifiées par l'article A 424-16 du code de l'urbanisme. L'affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article [R. 600-1](#), de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **CHANTIER** : Il est rappelé que la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) ainsi que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) sont à retourner en Mairie et sont disponibles sur le site internet www.service-public.fr.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.